

[Text]

The Chairman: This is a thin capitalization. Can you explain "thin capitalization rules"? Is that where I have \$1 subscribed capital on a company? What do you mean?

Mr. Morris: The rules in subclauses 18.(4) to (8) of the act are designed to ensure that a Canadian corporation owned, for example, by non-residents, knowing that distributions to the shareholders basically attract only the withholding tax, cannot unduly reduce its Canadian business income by paying amounts that are deductible for tax purposes in Canada out at the 15% withholding tax rate to its non-resident shareholders.

• 2100

For example, if a Canadian corporation were capitalized in a normal way it would pay part I tax . . .

The Chairman: What is the normal way?

Mr. Morris: The normal way relative to . . . Well, there is a standard set out in the act. It is a presumption that the ratio of debt to equity is probably not greater than three to one. That standard is used for purposes of these rules. So what I meant by the normal way . . .

The Chairman: Air Canada is damn near in trouble now, then.

Mr. Morris: Yes, Air Canada is probably in trouble on the basis of that. I do not have the numbers handy, but the standard for the purpose of this rule—which is a rule that has been in the act for many years—is an assumption that a corporation is probably undercapitalized and overindebted if the ratio of its debt to equity is greater than three to one with respect to the amount of debt owed to the shareholder.

What is significant about that for tax purposes is that payments made on debt interest are deductible for tax purposes, whereas payments made on share capital or dividends are not deductible for tax purposes. So if you can load the company up with debt you can suck out profits, basically, on a tax-deductible basis; they face only one thing—the non-resident withholding tax.

Now, this technical amendment is designed to ensure that rule is not undermined by virtue of third-party arrangements.

The Chairman: Does anybody have any questions about that rule?

Clause 10.

Mr. Weyman: On clause 10, Mr. Chairman, 10(1) is a technical amendment. It relates to a deduction a taxpayer is allowed in respect of the repayment of a life insurance policy loan to the extent that the original receipt of the policy loan gave rise to an inclusion in his income. Technically the words were deficient before, because the deduction previously was only available in computing a taxpayer's income from a business or property and did not allow him to make a corresponding deduction from employment income, which would normally be the case. For many people whose only income is

[Translation]

Le président: Pourriez-vous m'expliquer ce qu'on entend par capitalisation restreinte? Si j'ai 1\$ de capitaux souscrits dans une entreprise, cela constitue-t-il un capital restreint?

M. Morris: Les règles figurant aux alinéas 18(4) à (8) de la loi ont pour objet de s'assurer qu'une société canadienne appartenant à des non-résidents, étant donné que le versement de dividendes aux actionnaires est assujéti uniquement aux retenues à la source, ne peut pas réduire indûment le revenu de l'entreprise canadienne en payant à ses actionnaires non résidents des montants déductibles aux fins de l'impôt au Canada aux taux de 15 p. 100 applicable aux retenues à la source.

Ainsi, une société canadienne capitalisée de façon normale serait tenue de verser l'impôt au titre du chapitre I . . .

Le président: Quelle est la façon normale?

M. Morris: C'est une norme qui figure dans la loi. On part du principe que le coefficient d'endettement n'est pas supérieur de trois à un. C'est la norme utilisée aux fins de ces règles. C'est ce que j'entends par façon normale.

Le président: Dans ce cas, Air Canada est dans de mauvais draps.

M. Morris: Oui, c'est sans doute vrai. Je n'ai pas les chiffres sous la main, mais la norme retenue aux fins de cette règle, et qui existe dans la loi depuis de nombreuses années, part du principe qu'une société manque de capitaux si son coefficient d'endettement est supérieur à trois par rapport à ce qu'elle doit aux actionnaires.

Ce qui nous intéresse en l'occurrence, c'est que les versements effectués sous forme d'intérêt sur la dette sont déductibles aux fins de l'impôt, alors que les versements effectués sur le capital-actions ou sur le dividende ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt. Ainsi, en grossissant le montant des dettes d'une entreprise au détriment des bénéficiaires, l'entreprise finit par payer moins d'impôt, n'ayant plus qu'à payer les retenues à la source pour les non-résidents.

Cet amendement technique vise justement à s'assurer que cette règle n'est pas contournée par des accords avec des tiers.

Le président: Y a-t-il des questions au sujet de cette règle?

Article 10.

M. Weyman: L'article 10 est un amendement technique. Il s'applique aux déductions autorisées relativement au montant payé au titre du remboursement d'une avance sur une police d'assurance-vie, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le revenu du contribuable à la date où l'avance a été consentie. L'ancien libellé était insatisfaisant parce que la déduction ne pouvait se faire qu'à partir du calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'une propriété, et non pas du revenu d'un emploi, comme il arrive fort souvent. Les nombreuses personnes dont le revenu provient uniquement d'un emploi devraient pouvoir déduire ces avances.